



Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****16085008***Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le - 9 JUN 2016

Pour le Greffier

N° d'entreprise : 0401.405.497
Dénomination(en entier) : **WILMET**

Forme juridique : Société anonyme

Siège : 5020 Namur, Chemin de la Vieille Sambre 63

Objet de l'acte : DECISION DE SCISSION PARTIELLE PAR ABSORPTION D'UNE PARTIE DU PATRIMOINE DE LA PRESENTE SOCIETE PAR LA SOCIETE ANONYME « WILMETRANS » - AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RESERVES DISPONIBLES - MODIFICATION DES STATUTS

Aux termes d'un procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme " WILMET ", dont le siège social est établi à 5020 Namur, Chemin de la Vieille Sambre 63, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro 0401.405.497, dressé par le notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur, le six juin deux mille seize, les résolutions suivantes ont été adoptées :

RÉSOLUTIONS

L'assemblée adopte, ensuite par votes distincts, les résolutions suivantes:

A. Scission partielle.

Transfert d'une partie du patrimoine de la présente société à la société « WILMETRANS », dans le cadre de la scission partielle de la présente société.

PREMIERE RÉSOLUTION : PROJET ET RAPPORTS DE SCISSION PARTIELLE

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du projet de scission partielle, de la présente société par transfert d'une partie de son patrimoine à la société bénéficiaire « WILMETRANS », les actionnaires reconnaissant avoir eu parfaite connaissance de celui-ci ainsi que des éventuels autres documents visés par la loi, plus d'un mois avant la date de la présente assemblée.

Conformément aux articles 731 et 734 du Code des sociétés, lequel prescrit ce qui suit « Les sociétés participant à la scission peuvent ne pas appliquer les articles 730 et 733, ce dernier en tant qu'il se rapporte aux rapports, si tous les actionnaires et porteurs de titres conférant un droit de vote à l'assemblée générale renoncent à leur application.

Cette renonciation est établie par un vote exprès à l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la participation à la scission », les actionnaires renoncent à l'unanimité à l'établissement des rapports visés aux articles 730 et 731 du Code des sociétés.

DEUXIEME RÉSOLUTION : DÉCISION DE SCISSION PARTIELLE

L'assemblée décide la scission partielle de la présente société par voie de transfert d'une partie de son patrimoine (activement et passivement) et ce, conformément aux conditions contenues dans le projet de scission partielle précité, à la société bénéficiaire, sans que la présente société ne cesse d'exister, conformément à l'article 677 du Code des sociétés.

Etant précisé que pour ce qui concerne les biens transférés à la société bénéficiaire :

1) les transferts se font sur base de la situation comptable de la société scindée arrêtée au trente septembre deux mille quinze, les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres seront repris dans la comptabilité de la société bénéficiaire, à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la présente société à la date précitée;

2) du point de vue comptable, les opérations de la présente société scindée sont considérées comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire à dater du premier octobre deux mille quinze de sorte que toutes les opérations faites après cette date seront aux profits et risques de la société bénéficiaire, à charge pour cette dernière d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée se rapportant aux apports;

3) la société scindée abandonne trois cent trente-six mille neuf cent soixante-neuf euros et nonante-trois cents (336.969,93 EUR) de son avoir comptable à la société bénéficiaire, ou 44,93% de son avoir social net.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

Il en résulte que quatre mille sept cent septante-quatre (4.774) actions nouvelles seront créées au profit des actionnaires de la société scindée ; une action de la société scindée donne droit à 2,387387 actions nouvelles de la société bénéficiaire.

La valeur d'échange est donc de 2,387387 actions de la société bénéficiaire pour une action avant réduction de capital de la société scindée, entièrement libérées, sans mention de valeur nominale, qui prendront part aux résultats et auront jouissance dans la société bénéficiaire à compter du dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'extrait de l'acte d'augmentation de capital de la société « WILMETRANS », de sorte qu'il sera créé et attribué au total quatre mille sept cent septante-quatre (4.774) actions nouvelles de la société bénéficiaire, attribuées à la société anonyme SoHoW à concurrence de quatre mille sept cent septante (4.770) actions, à Monsieur Jacques WILMET à concurrence de deux (2) actions et à Monsieur Pierre WILMET à concurrence de deux (2) actions.

4) Suite à la scission partielle, le capital de la société scindée sera réduit de trois cent trente-six mille neuf cent soixante-neuf euros et nonante-trois cents (336.969,93 EUR), pour passer de sept cent cinquante mille euros (750.000 EUR) à quatre cent treize mille trente euros et sept cents (413.030,07 EUR), sans annulation d'actions, par prélèvement sur le capital fiscalement libéré.

5) En vue d'éliminer toute contestation éventuelle sur la répartition de certains éléments du patrimoine de la société scindée, dans la mesure où la répartition ne serait pas assez précise, soit parce que l'attribution faite serait susceptible d'interprétation soit parce qu'il s'agit d'éléments du patrimoine n'ayant pas été repris dans le relevé des éléments attribués par suite d'omission ou de négligence, il est expressément convenu, eu égard aux dispositions de l'article 729 du Code des sociétés, que tous les actifs et passifs dont il ne peut être établi avec certitude à qui ils sont attribués, seront attribués à la société scindée et à la société bénéficiaire proportionnellement à la valeur de l'actif net recueilli par chacune de ces sociétés, soit 55,07 pourcents à la société scindée et 44,93 pourcents à la société bénéficiaire.

Lesdites actions nouvelles à émettre seront identiques aux actions ordinaires existantes et prendront action au résultat et auront jouissance dans ladite société à la date du dépôt au greffe du tribunal de commerce de l'extrait de l'acte d'augmentation de capital de la société « WILMETRANS ».

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la scission partielle par l'autre société concernée par l'opération, soit la société bénéficiaire.

TROISIEME RÉSOLUTION : AUTRES DISPOSITIONS

L'assemblée constate conformément à:

- l'article 738 du Code des sociétés, le caractère partiellement idoine de l'objet social de la présente société et de celui de la société bénéficiaire.
- l'article 728 § 2 8° du Code des sociétés et conformément au projet de scission partielle, qu'aucun avantage particulier n'est attribué aux membres des organes d'administration des sociétés scindée et bénéficiaire.

QUATRIEME RÉSOLUTION : DESCRIPTION DU PATRIMOINE TRANSFÉRÉ PAR LA SOCIÉTÉ SCINDÉE À LA SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE

L'assemblée requiert le notaire soussigné d'acter que le patrimoine de la société scindée, comprend les éléments d'actif et de passif et de capitaux suivants, sur base de sa situation comptable arrêtée au trente septembre deux mille quinze.

A. Description générale

Les éléments actifs et passifs suivants, sans que cette énumération soit limitative:

L'affectation comptable de l'apport s'établit comme suit:

ACTIF	SA WILMET Transférante (avant scission)	Transfert à SA WILMETRANS (absorbante)	SA WILMET Transférante (après scission)
Immobilisations incorporelles	770.707,34	754.827,55	15.879,79
Immobilisations corporelles	1.342.572,76	637.800,33	704.772,43
Immobilisations financières	7.963,59	0,00	7.963,59
Créances à un an au plus	2.474.345,33	580.023,94	1.894.321,39
Stocks	2.402.484,64	793.982,86	1.608.501,78
Valeurs disponibles	266.862,91	211.021,80	55.841,11
Compte de régularisation	47.265,30	16.819,70	30.445,60
Total de l'actif	7.312.201,87	2.994.476,18	4.317.725,69

PASSIF			
Capital	750.000,00	336.969,93	413.030,07
Réserve légale	75.000,00	33.696,99	41.303,01
Réserves			
immunisées	5.795,80	2.604,01	3.191,79
Réserves	1.175.000,00	527.919,55	647.080,45
Résultats			
reportés	3.887,09	1.746,44	2.140,65
Subsides	45.115,26	0,00	45.115,26
Provisions et			
impôts différés	200.350,79	175.000,00	25.350,79
Dettes à plus			
d'un an	1.059.671,37	667.906,99	391.764,38
Dettes à un an			
au plus	3.993.638,95	1.246.800,76	2.746.838,19
Comptes de			
régularisation	3.742,61	1.831,50	1.911,11
Total du passif	7.312.201,87	2.994.476,18	4.317.725,69

B.Le conseil d'administration déclare qu'il n'y a pas eu de modifications sensibles intervenues dans le patrimoine des sociétés bénéficiaire et scindée entre le projet d'acte de scission partielle et la présente assemblée.

C.Ce transfert comprend en outre les éventuels éléments incorporels ne figurant pas au bilan tels que dénomination, droit au bail, relations commerciales, contrats et marchés en cours, organisation technique, commerciale, administrative et know-how, se rapportant au patrimoine transféré.

D.Apports soumis à publicité particulière

Dans la partie du patrimoine de la société scindée transféré à la société bénéficiaire sont compris les immeubles dont la description, l'origine de propriété, les conditions de transfert et les conditions spéciales sont décrites ci-après, lesquels constituent un élément dudit patrimoine soumis à publicité particulière. (art. 683, al. 2 et 3 du Code des sociétés):

1. Immeubles

1.1. Description

Aubange / Troisième division / Halanzy

Un terrain industriel cadastré comme deux entrepôts avec fonds de commerce ci-après décrit, sis à Halanzy rue du Paquis 14+, cadastré selon titre et cadastre récent section C, numéro 2994 R4 P0000 pour une contenance de deux hectares cinq ares nonante-sept centiares (2ha 5a 97ca).

Revenu cadastral : quatre mille cinq cent vingt-six euros (4.526 EUR) et trois cent quatre euros (304 EUR).

L'assiette de terrain sur laquelle est érigée une cabine électrique pour laquelle un bail de 99 ans a été concédé par la société anonyme « Minière et Métallurgique de Musson et d'Halanzy » à dater du seize septembre mil neuf cent septante, sise à Halanzy rue du Paquis 14+, cadastrée selon titre et cadastre récent section C, numéro 2994 P3 P0000 pour une contenance de six centiares (6ca).

1.2. Origine de propriété

La société anonyme « WILMET » est propriétaire du bien pour l'avoir acquis de Monsieur et Madame Jacques DUVIGNEAUD – Chantal JAMIN aux termes d'un acte reçu le cinq octobre deux mille dix par le notaire Jean-François BRICART, à Messancy, transcrit au Bureau des Hypothèques de Arlon le huit octobre deux mille dix, sous la référence 30-T-08/10/2010-05382.

Monsieur et Madame Jacques DUVIGNEAUD – Chantal JAMIN étaient propriétaires dudit bien pour l'avoir acquis de la société anonyme « Minière et Métallurgique de Musson et Halanzy » aux termes d'un acte reçu le vingt-et-un janvier mil neuf cent nonante-deux par le notaire Geneviève OSWALD, à Athus, transcrit au Bureau des Hypothèques de Arlon le vingt-huit janvier mil neuf cent nonante-deux volume 5806 numéro 34.

Ledit bien appartenait depuis plus de trente ans à la société anonyme « Minière et Métallurgique de Musson et Halanzy ».

1.3. Conditions

Les immeubles prédécrits sont transférés à la société bénéficiaire aux conditions suivantes:

1.3.1. Conditions générales:

1° Les immeubles sont transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie de vices et défauts, vétusté, mauvais état du bâtiment, vices du sol ou du sous-sol, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues dont ils pourraient être avantagés ou grevés, sauf à

la société bénéficiaire à faire valoir les uns à son profit et à se défendre des autres, mais à ses frais, risques et périls, sans intervention de la société scindée ni recours contre elle.

Les contenances ne sont pas garanties, la différence en plus ou en moins, excédant un vingtième, faisant profit ou perte pour les parties concernées et les indications cadastrales n'étant données qu'à titre de simple renseignement.

La société bénéficiaire vient à tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux mitoyennetés ainsi qu'aux conditions particulières et servitudes pouvant figurer à ses titres de propriété.

A ce sujet, l'acte reçu par le Notaire Jean-François BRICART, précité, en date du cinq octobre deux mille dix, transcrit, contient les stipulations suivantes :

« Servitudes

Le vendeur déclare qu'il n'existe à sa connaissance aucune servitude ou charge spéciale pouvant grever les biens vendus et n'en avoir personnellement jamais conféré à l'exception de ce qui suit

1/ Dans un acte de donation de la parcelle actuellement cadastrée 29941X14 reçu par le Notaire Jean-François BRICART, à Messancy, en date du vingt-neuf novembre deux mille huit, les vendeurs ont constitué une servitude de passage décrite comme suit : « telle qu'elle est représentée sous teinte bleue au plan ci annexé dressé par Jacques CLAUDE, architecte, rue Docteur Hustin, 38 à ETHE, et désignée comme droit de passage pour que Mademoiselle Pamela DUVIGNEAUD, donataire, puisse accéder à sa propriété ».

2/ le mur érigé entre la parcelle cadastrée 2994/R/4 et les parcelles 3086/F, 2994/V/4, 2994/S/4 et 2994/T/4 fait partie de la propriété des parcelles 3086/F, 2994/V/4, 2994/S/4 et 2994/T/4 et non de la parcelle 2994/R/4, objet des présentes.

3/ Dans l'acte reçu par le notaire OSWALD le vingt-et-un janvier mil neuf cent nonante-deux, étant le titre de propriété des vendeurs il est stipulé : « Le vendeur déclare et garantit que les biens vendus ne font l'objet d'aucun bail ou droit d'occupation quelconque à l'exception de la parcelle numéro 2994/P/3 sur laquelle la Société d'Electricité de Sambre et Meuse des Ardennes et du Luxembourg, en abrégé « Esmalux » et toute société à laquelle Esmalux aurait cédé son entreprise de distribution d'énergie électrique a un droit d'occupation pour une durée de nonante-neuf ans à partir du seize septembre mil neuf cent septante aux termes d'une convention de la même date dont l'acquéreur aux présentes a pris connaissance ainsi qu'il le déclare et s'engage à la respecter et la continuer... il est rappelé qu'aux termes de ladite convention conclue entre Esmalux et la Minière, les biens vendus aux présentes sont grevés d'une servitude de passage de canalisations comme dit à ladite convention. Il est constitué un droit de passage sur le bien vendu aux présentes pour permettre l'accès aux bureaux se trouvant sur le lot dix-sept décrit au même plan. Cette servitude subsistera aussi longtemps que le lot dix-sept reste la propriété de la minière mais s'éteindra de plein droit en cas de vente du lot dix-sept par la Minière.

Le bien vendu aux présentes profitera d'un droit de passage sur le lot douze décrit au même plan pour permettre l'accès à la rue de la Grandville. Ce droit de passage s'exercera par le chemin le plus court ou tel qu'il sera indiqué par les propriétaires du lot douze ».

La société bénéficiaire est censée avoir reçu les titres de propriété de la société scindée et les conventions d'occupation qui se rapportent aux droits immobiliers transférés.

2° Les compteurs, conduites, canalisations, appareils et autres installations généralement quelconques placés dans les droits immobiliers transférés par toute administration publique ou privée qui n'aurait donné ses objets qu'au titre de location, ne font pas partie des biens transférés et sont réservés au profit de qui de droit.

3° En cas de démolition, construction, reconstruction ou transformation, la société bénéficiaire devra se conformer aux règlements et prescriptions des autorités compétentes et spécialement aux prescriptions urbanistiques, la société scindée et le notaire soussigné étant dispensés de délivrer les renseignements urbanistiques s'appliquant au bien ci-dessus. La société bénéficiaire déclare avoir reçu copie de la réponse de la Commune de Aubange datée du neuf mai deux mille seize, et dispense le Notaire instrumentant d'en reprendre le contenu aux présentes.

Les biens immeubles visés aux présentes n'ont pas fait l'objet d'un permis d'urbanisme autres que ceux mentionnés au courrier de la Commune de Aubange ou d'un certificat d'urbanisme laissant prévoir que tel permis pourrait être obtenu, et il n'est donc pris aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article 84 du CWATUPE.

Le notaire instrumentant indique qu'aucun des actes et travaux dont question audit article ne peut être effectué sur le bien objet de l'acte tant que le permis d'urbanisme adéquat n'a pas été obtenu.

La société scindée déclare qu'à ce jour, elle n'a connaissance d'aucun plan ou projet d'expropriation ou d'aménagement ni d'aucune procédure de protection en vertu de la législation sur la protection des monuments et sites, pouvant concerner les biens objet du présent transfert, et qu'il ne lui en a été signifié aucun.

4° La société scindée déclare que les biens prédécrits sont tous assurés contre l'incendie et les périls connexes.

La société bénéficiaire fera son affaire personnelle de la couverture des biens contre l'incendie et les périls connexes à compter du jour où la scission partielle sera effective.

5° Par application du décret du huit mai deux mille huit concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, doivent désormais être mentionnés dans tout acte de cession immobilière visée par l'article 85, les périmètres visés à l'article 136 bis du CWATUPE.

Le Notaire soussigné informe les parties que :

- lesdits périmètres ne sont pas encore fixés ;
- les périmètres arrêtés définitivement auront valeur réglementaire et pourront impliquer des restrictions au droit de propriété, en ce compris l'interdiction de lotir ou de bâtir ;

- dans l'attente de la fixation desdits périmètres, les dispositions transitoires dudit décret précisent ce qui suit : « Lorsque le périmètre de zones vulnérables visé à l'article 136bis, § f du même Code n'a pas été arrêté par le Gouvernement, l'exécution des actes et travaux peut être soit interdite, soit subordonnée à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement, compte tenu des seuils de risque tolérable fixés pour les zones vulnérables arrêtées pour des risques de même nature, lorsque les actes, travaux et permis visés aux articles 84, 89 et 127 du Code se rapportent à tout projet situé autour d'un établissement présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ou d'une zone visée à l'article 31, §2, du Code. Dans ce cas, conformément aux articles 116, § 1er, alinéa 2, 2°, et 127, § 2, alinéa 4, du Code, la demande de permis est soumise à l'avis de la Direction générale des ressources naturelles et de l'Environnement. ».

À ce sujet, la société scindée déclare n'avoir reçu aucune notification ou information des autorités laissant entendre que les biens objet des présentes soient concernés par de telles mesures.

6° L'attention de la société bénéficiaire est attirée sur le contenu de l'article 129§8 de la loi du quatre avril deux mille quatorze sur les assurances.

Les parties reconnaissent avoir pu consulter la cartographie des zones inondables sur le site <http://www.cartographie.wallonie.be>.

La société scindée déclare que les biens sont situés en zone d'aléa d'inondation nul et qu'à sa connaissance, les biens n'ont jamais fait l'objet d'inondations.

7° La société scindée déclare que les biens transmis ne sont pas équipés d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien; elle déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

8° Les parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le fait que :

- la présence de terre polluée dans le sol, quelle que soit l'origine ou la date de la pollution, peut être constitutive de déchets ;

- A ce titre, le détenteur de déchets, soit en résumé celui qui les possède ou en assure la maîtrise effective (exploitant, le cas échéant, propriétaire, etc ...), est tenu d'un ensemble d'obligations, allant notamment d'une obligation de gestion (collecte, transport, valorisation ou élimination, etc ...) à une obligation d'assainissement, voire de réhabilitation, lourdes financièrement et passibles de sanctions administratives, civiles et pénales, notamment en vertu du Décret du vingt-sept juin mil neuf cent nonante-six relatif aux déchets, et des articles 167 à 171 du C.W.A.T.U.P.E. relatifs aux sites à réaménager ou encore, de taxes tantôt sur la détention, tantôt sur l'abandon de déchets, en vertu du Décret fiscal du vingt-deux mars deux mille sept favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du Décret du six mai mil neuf cent nonante-neuf relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (Moniteur belge du vingt-quatre avril deux mille sept) ;

- en l'état du droit, il n'existe pas d'autre dispositif normatif (spécifique) en vigueur, qui prescrive des obligations en termes d'investigation ou d'assainissement, en cas de mutation de sol ; de même, est discutée la question de savoir si l'exigence classique de bonne foi oblige la personne morale apportante à mener d'initiative de telles démarches d'investigation sur son propre sol, avant toute mutation.

Dans ce contexte, considérant l'état actuel des mœurs, la société scindée déclare qu'à sa connaissance, après des années de jouissance paisible et utile, sans pour autant que la société bénéficiaire exige de lui des investigations complémentaires (analyse du sol par un bureau agréé, etc ...), rien ne s'oppose, selon elle, à ce que les biens transmis soient destinés, au regard de cette seule question d'état de sol, à l'usage qui est le leur actuellement.

9° Les parties reconnaissent avoir connaissance de l'Arrêté Royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles, et notamment de l'obligation qui incombe au propriétaire qui cède son immeuble de remettre, lors de toute mutation totale ou partielle de ce bien, le dossier d'intervention ultérieure au nouveau propriétaire, en vertu de l'article 48 dudit Arrêté Royal.

Après avoir été interrogé par le Notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure, la société scindée a déclaré qu'elle n'a effectué sur les biens transmis aucun acte qui rentre dans le champ d'application de l'arrêté royal du vingt-cinq janvier deux mille un concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

1.3.2. Transfert de propriété des immeubles transférés — Entrée en jouissance — Impôts:

1° La société bénéficiaire sera titulaire du droit de propriété portant sur les biens prédécrits à compter du jour où la scission partielle par absorption d'une partie de la présente société produit ses effets.

2° La société bénéficiaire vient à tous les droits et actions de la société scindée résultant des éventuels baux portant sur les immeubles transférés.

La société bénéficiaire devra en outre respecter les éventuelles occupations en cours, comme la société scindée est en devoir de le faire, et agir directement avec les occupants pour tout ce qui concerne les modes et conditions de leur occupation, les renons à donner et les objets que les propriétaires et occupants pourraient prétendre leur appartenir.

1.4. Situation hypothécaire — Etat du fonds de commerce

a) Les immeubles ci-dessus décrits sont quittes et libres de toute inscription ou transcription généralement quelconque.

b) La société scindée n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant lesdits immeubles transférés.

c) L'assemblée déclare que le fonds de commerce de la société scindée, soit un fonds de commerce de récupération et de commerce de déchets et de débris métalliques et non métalliques, de chantier de démolition, de location de containers, et de pièces de rechange à Halanzy, rue du Paquis, +14, est quitte et libre de toutes dettes et charges privilégiées généralement quelconques et n'est grevé d'aucune inscription ou transcription hypothécaire et qu'aucun élément du fonds de commerce n'est grevé de nantissement et que la société n'a conféré aucun mandat hypothécaire concernant ledit fonds de commerce transféré, à l'exception de deux inscriptions de gage sur fonds de commerce, l'une inscrite au Bureau des Hypothèques de Arlon le douze juin deux mille quatorze référence 30-I-12/06/2014-02578 au profit de CBC Banque pour quatre cent septante-cinq mille deux cent onze euros (475.211 EUR) en principal et quarante-sept mille cinq cent vingt et un euros et dix cents (47.521,10 EUR) en accessoires et l'autre inscrite au Bureau des Hypothèques de Arlon le huit janvier deux mille seize référence 30-I-08/01/2016-00094 au profit de ING Banque pour huit cent mille euros (800.000 EUR) en principal et quarante mille euros (40.000 EUR) en accessoires.

La société scindée déclare qu'elle a remis à la société bénéficiaire ce jour un certificat hypothécaire relatif au fonds de commerce.

1.5. Mutation

Les biens immeubles ci-avant décrits n'ont fait l'objet d'aucune autre mutation dans les cinq dernières années précédant la présente cession.

1.6. Dispense d'inscription d'office

Monsieur le conservateur des hypothèques est expressément dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription des procès-verbaux des assemblées approuvant la présente opération.

2. Conditions générales du transfert

1. La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels et viendra à tous les droits, contrats, créances et dettes lui transférés par la société scindée à compter du jour auquel la scission partielle produit ses effets.

2. La société bénéficiaire prendra les biens lui transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs. Il est également précisé que l'intégralité de la responsabilité de toute pollution éventuelle du site d'exploitation prédécrit, qu'elle soit historique ou non, est transférée à la société bénéficiaire, sans recours possible contre la société scindée ou les actionnaires de cette dernière.

3. Les dettes de la société scindée relatives aux biens apportés passeront de plein droit et sans formalité à la société bénéficiaire, sans qu'il puisse en résulter novation.

En conséquence, elle acquittera en lieu et place de la société scindée tout le passif se rapportant à l'apport qui lui sera fait; elle assurera notamment le paiement des intérêts et le remboursement de toutes dettes et emprunts contractés et apportés par la société scindée, le tout aux échéances convenues entre cette dernière et ses créanciers.

Les sûretés réelles et personnelles, légales ou conventionnelles qui en sont l'accessoire ne seront pas affectées par la présente opération de scission partielle, sans obligation de signification, d'endossement ou d'inscription pour les marques ou les gages sur fonds de commerce, ou de transcription.

Conformément à l'article 684 du Code des sociétés, les créanciers des sociétés scindée et bénéficiaire dont la créance est antérieure à la publication aux Annexes au Moniteur belge des procès-verbaux de scission partielle des sociétés scindée et bénéficiaire et non encore échue, peuvent, au plus tard dans les deux mois de cette publication, exiger une sûreté nonobstant toute convention contraire, suivant les modalités dudit article.

4. La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques, tous les contrats de la société scindée étant transférés, y compris les contrats intuitu personae et les contrats et engagements quelconques conclus avec le personnel occupé par celle-ci, tels que ces contrats et engagements existeront au jour de la réalisation effective de la scission partielle.

5. Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, seront suivis par la société bénéficiaire, qui en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

6. Le transfert de la partie du patrimoine comprendra d'une manière générale, pour ce qui concerne la partie du patrimoine transféré :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfices des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit, la société scindée à l'égard de tous tiers, y compris les administrations publiques;

b) la charge de tout le passif de la société scindée envers les tiers, y compris le passif pouvant résulter d'obligations découlant de conventions conclues avant la date du présent procès-verbal, ainsi que l'exécution de toutes les obligations de la société scindée, envers tous tiers pour quelque cause que ce soit, de telle manière que la société scindée ne puisse jamais être recherchée ni inquiétée de ce chef;

c) les archives et documents comptables relatifs à l'apport, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

7. Tant la société scindée que la société bénéficiaire se désintéresseront respectivement des recours exercés contre l'une d'elles par des tiers relativement à la partie du patrimoine de la société scindée transférée à l'autre.

CINQUIEME RÉSOLUTION : MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des décisions prises, l'assemblée décide d'apporter aux statuts la modification suivante, à savoir la mise en concordance avec la diminution de capital résultant de la scission partielle, pour le diminuer de trois cent trente-six mille neuf cent soixante-neuf euros et nonante-trois cents (336.969,93 EUR) pour passer de sept cent cinquante mille euros (750.000 EUR) à quatre cent treize mille trente euros et sept cents (413.030,07 EUR), sans annulation d'actions, par prélèvement sur le capital fiscalement libéré.

SIXIEME RÉSOLUTION : DÉCHARGE

L'assemblée décide que l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires de la société bénéficiaire des premiers comptes annuels établis postérieurement à la scission partielle vaudra décharge aux administrateurs et au commissaire de la société scindée.

SEPTIEME RÉSOLUTION : POUVOIRS

Pour autant que de besoin, tous pouvoirs nécessaires aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent sont conférés (avec faculté de subdélégation) à l'organe de gestion de la société bénéficiaire, et plus spécialement ceux:

- a) d'effectuer toutes formalités de radiation ou de transfert auprès de toutes autorités compétentes et, le cas échéant, d'opérer tout complément ou rectification au présent acte,
- b) représenter la société scindée aux opérations de scission partielle;
- c) recevoir et répartir les actions nouvelles entre les actionnaires de la société scindée, et assurer, le cas échéant, la mise à jour des registres des actions nominatives, les frais de ces opérations étant supportés par la société bénéficiaire;
- d) dans le cadre de ce transfert par voie de scission partielle dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office, renoncer à tous droits réels, privilèges, actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans paiement de toutes inscriptions privilégiées ou hypothécaires, transcriptions, saisies, oppositions ou autres empêchements.

B. Augmentation de capital par incorporation de réserves disponibles

HUITIEME RESOLUTION :

AUGMENTATION DE CAPITAL PAR INCORPORATION DE RÉSERVES DISPONIBLES

1. L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social à concurrence de quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-neuf euros et nonante-trois cents (86.969,93 EUR) pour le porter de quatre cent treize mille trente euros et sept cents (413.030,07 EUR) à cinq cent mille euros (500.000 EUR), par incorporation au capital d'une somme de quatre-vingt-six mille neuf cent soixante-neuf euros et nonante-trois cents (86.969,93 EUR) à prélever sur les réserves disponibles de la société, sans émission de nouvelles actions.

2. L'assemblée constate alors et requiert le Notaire soussigné d'acter que le capital a été porté à cinq cent mille euros (500.000 EUR), qu'il est entièrement souscrit et libéré intégralement et représenté par deux mille (2.000) actions, sans mention de valeur nominale.

3. En conséquence, l'assemblée décide de modifier les statuts afin de les mettre en concordance avec les décisions qui seront prises sur les points précédents de l'ordre du jour.

L'assemblée décide que la présente résolution est adoptée sous la condition suspensive du vote de la scission partielle par l'autre société concernée par l'opération, soit la société bénéficiaire.

Déposés en même temps :

- une expédition de cet acte ;
- la coordination des statuts

Signature : notaire Thibaut de PAUL de BARCHIFONTAINE, associé à Namur